



Service environnement, police de l'eau et risques

**Arrêté préfectoral 19-2019-00212 portant prescriptions spécifiques à
déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement, concernant la construction d'une station de traitement
des eaux usées sur l'aire autoroutière du Chavanon**

Commune de Merlines

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 211-1 à R 211-47 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à Emmanuel BESTAUTTE, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 septembre 2019, présenté par PICOTY AUTOROUTES SAS représenté par Monsieur PICOTY Michel, enregistré sous le n° 19-2019-00212 et relatif à construction d'une nouvelle Station de Traitement des Eaux Usées sur l'aire autoroutière du Chavanon ;

Vu le récépissé de déclaration n° 19-2019-00212 du 15 octobre 2019 concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur l'aire d'autoroutière du Chavanon ;

Vu le courrier en date du 13 novembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que le milieu récepteur du rejet, le ruisseau de «Lagarde» est un affluent de la rivière du « Chavanon » qui, au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, est une masse d'eau référencée FRFRR106A-7 avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 ;

Considérant que le projet participe à la préservation du cours d'eau par l'amélioration de la qualité du rejet de la station actuelle de l'aire autoroutière du Chavanon ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : Autorisation de l'exploitation et du rejet de la station d'épuration

La société PICOTY AUTOROUTES SAS représenté par Monsieur PICOTY Michel, enregistré sous le n° 19-2019-00212, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la Station de Traitement des Eaux Usées sur l'aire autoroutière du Chavanon, d'une capacité de 27 Kg/j de DBO₅, située sur la commune de Merlines, en vue de traiter des effluents provenant uniquement de l'aire d'autoroute concernée,
- procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau de Lagarde, affluent du Chavanon.

Article 2 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
- Construction d'une station de traitement des eaux usées pour une charge brute de pollution organique de 27 kg/j de DBO ₅ (= 450 EH)	2.1.1.0 – 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 30 septembre 2014 et 21 juillet 2015, visés ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 : Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

4.2 : Caractéristiques de la station d'épuration :

La station de traitement des eaux usées de l'aire autoroutière du Chavanon n'est pas implantée sur une parcelle cadastrale, mais est localisée en section B du domaine public de la commune de Merlines. Elle traite uniquement l'ensemble des effluents de l'aire autoroutière du Chavanon.

Localisation STEU (Lambert 93) : X : 657 701,2 m ; Y : 6 502 618,9 m

Localisation rejet de la STEU (Lambert 93) : X : 658 272 m ; Y : 6 502 740 m

Capacité épuratoire : 27 kg/j de DBO₅ soit 450 Equivalents Habitants

Débit de référence de la station : 65 m³/j

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau de « Lagarde » (via un fossé de 800 m), affluent de la rivière Chavanon.

La filière de traitement est de type disques biologiques associée à des « filtres plantés de roseaux à deux étages ».

Le dispositif d'épuration est constitué :

- de 6 fosses toutes eaux représentant 17 m³,
- d'un bassin tampon de 30 m³,
- d'une filière disques biologiques d'une surface de 3825 m²,
- d'un décanteur lamellaire, poste de recirculation des boues,
- d'un poste d'injection vers les filtres roseaux,
- de 2 filtres plantés roseaux de 135 m² chacun,
- un canal de mesure disposé en sortie des ouvrages de traitement.

L'ouvrage de rejet dans le ruisseau de « Lagarde » des eaux traitées se fait via un fossé et ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leurs accès interdits à toute personne non autorisée.

Les débits et les charges de pollution nominales arrivant à la station sont les suivants :

Paramètres	Valeurs retenues
- DBO ₅	27 kg/j
- DCO	54 kg/j
- MES	40,5 kg/j
- NTK	6,8 kg/j
- Pt	1,8 kg/j

- Débit moyen	65 m³/j
- Débit de pointe horaire	15,6 m³/h

4.3 : Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter, au titre de la réglementation nationale, les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES		50 %	85 mg/l

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau ci-dessus,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau ci-dessus.

D'autre part, au regard des exigences locales, notamment vis à vis des objectifs de qualité du milieu récepteur, le rejet doit également respecter les valeurs fixées dans le tableau 2 ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximum des eaux rejetées	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l	90 %
DCO	125 mg/l	90 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	40 mg/l	50 %

Afin de respecter au mieux les objectifs de qualité des eaux sur la masse d'eau de « Le Chavanon », les performances épuratoires mentionnées dans le tableau 2 devront être respectées en concentration **ET** en rendement.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4.4 : Autosurveillance :

Un bilan 24 heures, en entrée et en sortie de la station, doit être réalisé deux fois par année sur la file eau de la station. Un bilan en période estivale (juillet-août) et un en période hivernale (janvier-février).

Ce bilan 24 heures est réalisé sur les paramètres suivant :

pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Les résultats de ces mesures, réalisées pendant le mois N, sont transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau de la Corrèze pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour Garonne pour information (art 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

4.5 : Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4.6 : Production documentaire :

Avant mise en service, la station de traitement fait, suivant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce cahier de vie comporte à minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Ce cahier de vie et ces mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le maître d'ouvrage transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Ce bilan correspond à la section 3 du cahier de vie. Les informations disponibles dans ce document sont prises en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire du système d'assainissement.

Suivant l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015 le maître d'ouvrage tient à jour un registre des incidents et des pannes. Ce registre mentionne les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance.

Les incidents se produisant sur le système d'assainissement doivent être déclarés le plus tôt possible auprès de l'agence de l'eau et du service en charge du contrôle.

Suivant l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans un diagnostic du système d'assainissement.

4.7 : Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Afin de vérifier l'impact du rejet de la station sur le milieu récepteur, un suivi physico-chimique de la qualité du cours d'eau « Lagarde » est mis en place :

Les analyses sont réalisées 2 fois par an ; une fois en période estivale et une fois en période hivernale de manière concomitante avec les bilans 24H visés à l'article 4.4 et portent sur les paramètres suivant :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Nutriments : azote organique, ammoniacal, nitrites, nitrates, phosphore minéral (phosphates) et phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,

- DCO.

Les points de mesures sont implantés de la manière suivante :

- pour le ruisseau de « Lagarde » : en amont et en aval du rejet de la station (20 m en aval de la confluence afin de respecter une zone de mélange).

Le pétitionnaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

Ce suivi permettra de mesurer l'impact du rejet après mise en service de la station et de statuer sur l'impact du rejet sur le ruisseau de « Lagarde ».

En fonction de ces résultats, des prescriptions complémentaires pourront être prises concernant la station ou le milieu récepteur (amélioration de la capacité auto-épuratoire).

Ce suivi se fera sur trois années consécutives afin de prendre en compte d'éventuelles modifications ou variations du niveau de rejet de la station.

4.8 : Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

Le pétitionnaire :

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux de création de la station d'épuration, au plus tard deux mois avant la réalisation des travaux, et transmet pour validation un document précisant :
 - l'organisation du chantier
 - le phasage entre les travaux de suppression de la station d'épuration actuelle et les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration,
 - la gestion de la continuité de services,
 - les moyens à mettre en œuvre pour limiter l'impact sur le milieu récepteur durant la phase travaux,
 - le mode d'élimination et la destination des ouvrages et matériaux constituant l'ancienne station, notamment les sables des filtres,
 - le protocole de remise en état des terrains.
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

Pendant toute la durée des travaux tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

4.9 : Boues :

Les boues, de la station d'épuration actuelle, présentes sur les filtres à sable devront être curées et suivant leurs caractéristiques, soit valorisées ou soit éliminées suivant la réglementation en vigueur. Le phasage de ce curage des boues, ainsi que la réalisation des dossiers réglementaires, doit être intégré au planning de construction de la nouvelle station.

Les boues de la nouvelle filière de traitement mise en place devront être évacuées après environ 10 ans de fonctionnement de la station. Une étude de faisabilité à la valorisation de ces boues devra être proposée un an avant l'opération.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Merlines, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

ARTICLE 12 :

- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de la commune de Merlines ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 5 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,


Emmanuel BESTAUTE